

aux arrangements de pêche bilatéraux des limites pour les pêches du détroit de Georgia ou pour l'interception des poissons d'écloserie. En réponse aux recommandations découlant des examens périodiques, les Parties conviennent de préparer des modifications qui sont mises en œuvre, dès que possible par la suite.

11. Chaque année, entre avril et juin, les organes de gestion nationaux du Canada et des États-Unis échangeront des renseignements sur les mesures de gestion prises en vertu des paragraphes 4 et 6 qui devront être appliquées pour faire en sorte que les taux cumulatifs d'exploitation dans les pêches de la zone frontalière convenues ne dépassent pas les niveaux autorisés pour les unités de gestion clés, et que l'exploitation totale par toutes les pêches respecte les niveaux cibles de capture établis par les Parties pour assurer la conservation de la ressource.

12. Sauf entente contraire des Parties et pour la période d'application du présent Chapitre, le Comité technique de la frontière nord doit réaliser les tâches techniques décrites au paragraphe 2 pour le coho originaire des cours d'eau et des embouchures situés entre le cap Caution et le cap Suckling.